

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal Du 26 octobre 2022

Ville de
CYSOING
Nomenclature

4.1



2022/079

L'an deux mille vingt-deux le 26 octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la ville de CYSOING, s'est réuni suite à la convocation en date du 18 octobre 2022 laquelle convocation a été affichée et publiée, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Étaient présent(e)s : DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, BOGAERD Eric (à partir de 20 heures), THOREL Mireille, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, LESY Denis, CARPENTIER Guy, PRZEPIORKA Anne-Marie, ROBIL Raphael, VIAU Gaele, LEPERS Isabelle, LUCHIER Catherine, FIQUET Alain, LEFEBVRE Ludovic, JANVIER Dominique

Étaient absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s : CASTEL Sylvie (pouvoir LUCHIER Catherine), BOGAERD Eric (pouvoir ROBIL Raphaël jusqu'à 20 heures), MINET Denise (pouvoir Pascal BOILEAU), DEVILDER Marin (pouvoir DUMORTIER Benjamin), FREMAUX Céline (pouvoir DUBOIS Marion), CORNE Adeline (pouvoir VIAU Gaele), SILVESTRI Antoine (pouvoir LESY Denis), POUILLART Laurent (pouvoir ENNIQUE Renaud), LEQUIEN Valéry (pouvoir LEQUIEN Ludovic),

POINT N° 13 : Organisation du Temps de Travail

Le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n°2021/093 du 15/12/2001, le conseil municipal avait décidé de l'organisation du temps de travail.

Malgré le passage en amont de la délibération au comité technique du CDG59, la Préfecture du Nord dans sa mission de contrôle de légalité nous a spécifié la nécessité de redélibérer pour nous mettre en conformité sur les cycles du temps de travail du personnel des écoles.

Considérant cette demande il sera proposé au conseil municipal de prendre connaissance des modalités d'organisation suivants étant précisé que l'organisation de la médiathèque a été intégrée en complément.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services

alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Cysoing des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Cysoing est fixé pour l'ensemble des agents titulaires à temps complet à 36h sauf pour les agents titulaires à temps complet affectés aux services des écoles et de la restauration scolaire pour qui le temps de travail est fixé à 37h pendant la période scolaire et 35h pendant les vacances scolaires et les agents de la médiathèque.

Pour les agents à temps non complet, ceux-ci ne bénéficieront pas de réduction du temps de travail (ARTT).

Un emploi à temps non complet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35heures).

A la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent. La durée du travail ne peut être modifiée que par l'administration.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

L'agent public à temps partiel est celui qui occupe un emploi à temps complet, c'est-à-dire un emploi créé pour une durée de travail de 35 heures par semaines et qui choisit de travailler moins de 35 heures.

Pour les agents non titulaires, le temps de travail étant fixé à 35h, ces derniers ne bénéficieront pas de réduction du temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents titulaires à temps complet bénéficieront de 6 ou 8.5 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	37h/36semaines et 35h/16 semaines	36h/semaine
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	8.5	6
Temps partiel 80%	6.8 arrondi à 7	5
Temps partiel 50%	4.25 arrondi à 4.5	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Cysoing est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

Semaine à 36 heures sur 4.5 jours.

Les services seront ouverts au public :

Lundi, mardi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mercredi de 8h30 à 12h30

Jeudi de 14h à 18h30

Samedi de 8h30 à 12h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes compris entre 8h15 et 18h30.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7.2 heures	1641h60cts
RTT	-43,2h
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1598.40 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607.00 heures

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :
Semaine à 36 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts de :

Lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

Mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

Les agents de la Police Municipale :

Les agents des services Police seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :
Semaine à 36h sur 5 jours (selon un planning prédéfini sur 3 semaines).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes compris entre 8h et 18h30.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le service médiathèque :

Les agents du service médiathèque seront soumis à un cycle de travail bihebdomadaire :

Semaine à 36 heures sur 6 jours (selon un planning prédéfini).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes compris entre 9h et 19h00. Le cycle de travail s'appréhende sur 2 semaines selon les conditions d'ouverture sur un volume de 72h sur les 2 semaines pour un total pondéré de 36h par semaine.

Les agents affectés aux services des écoles et de la restauration scolaire.

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes compris entre 8h15 et 18h30 afin d'envisager le nombre de jours de R.T.T.

Il y a lieu de déterminer la quotité moyenne journalière de ces agents en considération de leurs présences effectuées selon les cycles suivants :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 5 jours soit 1332 heures
- 9,4 semaines hors périodes scolaires à 35h sur 5 jours soit 329 heures

Soit un total d'une durée moyenne de travail de 1661 heures par 228 jours travaillés ce qui est égal à 7.28 jours

Compte tenu de la durée annuelle du temps de travail de 1600 heures, on constate un volume horaire supplémentaire effectué par ces agents et arrêté à 61 heures soit 61 par 7.28 = 8.38 jours de R.T.T. arrondis à 8.5 jours.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2010/20 du 28 avril 2010 prise par la commune de Cysoing portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14 octobre 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur l'organisation du temps de travail d'une part et le retrait de la délibération 2021/093 du 15/12/2021 d'autre part.

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Signé le 28/10/2022

le Secrétaire
signé le 28/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication